



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques**

**Arrêté n° 1773 du 5 septembre 2022**  
**portant délégation de signature à M. Nicolas LE GALL,**  
**directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion**

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction des douanes et des droits indirects ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique portant nomination de **M. Nicolas LE GALL**, directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas LE GALL**, directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion, à l'effet de signer, tous les actes se rapportant à l'activité de son service. Sans préjudice des compétences propres dévolues à ses services, sont exclues de sa délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ;

- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les correspondances adressées aux élus.

**Article 2 :** Délégation est donnée à **M. Nicolas LE GALL**, directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes relevant de ses compétences de responsable des BOP (pour La Réunion et Mayotte) ci-après :

- 302 : facilitation et sécurisation des échanges
- 724 : opérations immobilières déconcentrées

**Article 3 :** Délégation est donnée à **M. Nicolas LE GALL** à l'effet de signer :

- les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses relevant de sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (pour La Réunion) sur les BOP 302 et 724 ;
- tous les actes juridiques associés, à l'exception de ceux portant concours financier aux collectivités territoriales ou des décisions de subvention aux autres catégories de bénéficiaires supérieures à 150 000 €.

**Article 4 :** **M. Nicolas LE GALL** est désigné représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique, associés aux programmes précités.

**Article 5 :** **M. Nicolas LE GALL** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer en mon nom les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu lui-même délégation. Il informe le préfet des décisions qu'il prend en ce sens .

**Article 6 :** L'arrêté n° 1677 du 23 août 2022 est abrogé.

**Article :** Le directeur régional des douanes et droits indirects est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Délais et voies de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.